

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2007-02-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, FEBRUARY 8, 2007**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2007-02-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE **JEUDI 8 FÉVRIER 2007**, À 9 h 45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Resurfice Corp., et al. v. Ralph Robert Hanke, et al. (Alta.)(31271)

OTTAWA, 2007-02-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, FEBRUARY 9, 2007**.

OTTAWA, 2007-02-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE **VENDREDI 9 FÉVRIER 2007**, À 9 h 45 HNE.

Leaka Helena Delia Dickie v. Kenneth Earle Dickie (Ont.)(31350)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-02-05.2/07-02-05.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-02-05.2/07-02-05.2.html

31271 Resurfice Corp. v. Ralph Robert Hanke and Leclair Equipment Ltd. v. Ralph Robert Hanke

Torts - Product liability - Causation - Foreseeability - Standard of review - Role of policy - Whether a “comparative blameworthiness” approach is part of the causation analysis - In what circumstances should the “but for” test for causation be used - In what circumstances should the “materially contributed” test for causation be used - Whether the relative financial positions of the parties is relevant in determining whether the risk was too remote - Whether it shifts the burden to prove causation onto the defendant - Whether the Court of Appeal was pursuing distributive justice.

Mr. Hanke, an arena attendant, either placed a water hose into the gasoline tank intake spout of an ice resurfacing machine he was preparing for routine use, or failed to notice that it had been put there in error by another attendant. Without conducting a “walk around” inspection of the machine, he turned hot water on to fill the water tank and went to prepare the ice for flooding. The hot water filled the gasoline tank and then forced water and gasoline out of the intake spout. As Mr. Hanke was walking back to the machine, he noticed liquid shooting up around the hose. He either pulled the hose out of the tank and turned the hot water off, or *vice-versa*. However, vapourized gasoline came into contact with an ignition source, causing two explosions and a fire. Mr. Hanke was seriously burned and disfigured. Having received workers’ compensation, he made a product liability claim against the machine’s manufacturer (Resurface Corporation) and its distributors (Leclair Equipment Ltd.) arguing that the error was a foreseeable consequence of deficient design and manufacture.

The trial judge found that he was solely responsible for the accident. Absent evidence that either worker had been confused by the machine’s design, the evidence of behaviour and design was irrelevant. The Court of Appeal found that decision reviewable and identified three errors. First, the trial judge had applied the “but for” test rather than the “material contribution” test. Second, he had considered only the actions of Mr. Hanke. Finally, he had failed to adequately consider the role the design elements played in the accident. It allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31271
Judgment of the Court of Appeal:	November 7, 2005
Counsel:	Daniel Hagg Q.C. and Jeffrey Sermet for the Appellant Resurface Corp. David J. Cichy Q.C. and E. Jane Sidnell for the Appellant Leclair Equipment Ltd. Jonathan P. Rossall Q.C. and David D. Risling for the Respondent

31271 Resurface Corp. c. Ralph Robert Hanke et Leclair Equipment Ltd. c. Ralph Robert Hanke

Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fabricant - Lien de causalité - Prévisibilité - Norme de contrôle - Rôle des politiques - La comparaison des comportements répréhensibles fait-elle partie de l’analyse du lien de causalité? - Dans quelles circonstances faut-il appliquer le critère du « facteur déterminant » en matière de causalité? - Dans quelles circonstances faut-il appliquer le critère de la « contribution appréciable » en matière de causalité? - La situation financière relative des parties est-elle pertinente pour déterminer si le risque était trop ténu? - Inverse-t-elle la charge de la preuve de sorte que la partie défenderesse doive établir le lien de causalité? - La Cour d’appel a-t-elle appliqué une justice distributive?

Préposé d’aréna, M. Hanke aurait soit inséré un boyau d’arrosage dans le réservoir d’essence de la surfaceuse de glace qu’il préparait à l’emploi habituel, soit omis de remarquer que le boyau y avait été inséré par inadvertance par un autre préposé. Sans inspecter visuellement l’appareil d’abord, il a ouvert le conduit d’eau chaude pour remplir le réservoir d’eau et est allé préparer la glace pour l’arrosage. Le réservoir d’essence s’est rempli d’eau chaude, ce qui a entraîné un débordement d’eau et d’essence. M. Hanke revenait vers l’appareil lorsqu’il a remarqué que du liquide jaillissait autour du boyau. Il aurait retiré le boyau du réservoir puis fermé le conduit d’eau, ou l’inverse. Des vapeurs d’essence sont toutefois entrées en contact avec une source d’inflammation, causant deux explosions et un incendie. M. Hanke a été gravement brûlé et défiguré. Après avoir reçu une indemnité d’accident du travail, il a intenté une action en responsabilité contre le fabricant de l’appareil (Resurface Corporation) et son distributeur (Leclair Equipment Ltd.), alléguant que l’erreur était la conséquence prévisible d’une conception et d’une fabrication déficientes.

Le juge de première instance a conclu que seul M. Hanke était responsable de l'accident. Comme il n'a pas été établi que la conception de l'appareil avait créé de la confusion chez l'un ou l'autre des employés, la preuve relative au comportement et à la conception n'était pas pertinente. La Cour d'appel a conclu que la décision était susceptible de révision et a relevé trois erreurs. Premièrement, le juge de première instance avait appliqué le critère du « facteur déterminant » plutôt que celui de la « contribution appréciable ». Deuxièmement, il n'avait tenu compte que des actes de M. Hanke. Enfin, il n'avait pas analysé adéquatement la contribution de la conception à l'accident. L'appel a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès, ordonnée.

Origine: Alberta
No du greffe 31271
Arrêt de la Cour d'appel: 7 novembre 2005
Avocats: Daniel Hagg, c.r. et Jeffrey Sermet pour l'appelante
Resurfice Corp.
David J. Cichy, c.r. et E. Jane Sidnell pour l'appelante Leclair Equipment Ltd.
Jonathan P. Rossall, c.r. et David D. Risling pour l'intimé

31350 Leaka Helena Delia Dickie v. Kenneth Earle Dickie

Procedural law - Contempt of court - Statutes - Interpretation - Should a court hear an appeal by a party who is in default of a Court order - What principles apply to the exercise of the court's discretion - What recourses and remedies are available when parties are in breach of family court orders - Is default of an order to provide security for costs or security for the payment of support obligations punishable by a contempt order.

In 1991, the parties separated after over a decade of marriage and the birth of three children. Under the separation agreement the Appellant was to receive spousal support until May 1991, and also child support. When the spousal support provisions under the agreement lapsed, the Appellant brought an application for spousal and child support pursuant to the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), and also a motion for interim spousal and child support, which was granted by an Order of Kiteley J. However, the Respondent moved to the Bahamas in July 2002 and did not comply with the Order of Kiteley J. On December 3, 2002, Greer J. ordered that the Respondent provide an irrevocable letter of credit to secure his child and spousal support obligations as well as security for costs by paying \$100,000 to be held in an interest-bearing account by the Appellant's solicitor. When the Respondent did not comply with the Order of Greer J., the Appellant made a motion to have the Respondent found in contempt. Stewart J. found the Respondent in contempt of Greer J.'s Order and sentenced him to 45 days in jail, which he served immediately. The Respondent then appealed the Orders of Stewart J. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and set aside the Orders of the motions judge.

Origin of the case: Ontario
File No.: 31350
Judgment of the Court of Appeal: January 13, 2006
Counsel: Harold Niman/David Stratas/Daryl L. Gelgoot for the Appellant
Rochelle Cantor/Marie-France Major for the Respondent

31350 Leaka Helena Delia Dickie c. Kenneth Earle Dickie

Procédure - Outrage au tribunal - Législation - Interprétation - L'appel d'une partie n'ayant pas respecté une ordonnance judiciaire peut-il être entendu? - Quels principes régissent l'exercice des pouvoirs judiciaires discrétionnaires? - Quels recours peuvent être exercés en cas de violation d'une ordonnance d'un tribunal de la famille? - La violation d'une ordonnance de cautionnement pour frais ou de garantie de paiement de l'obligation alimentaire peut-elle entraîner une condamnation pour outrage au tribunal?

En 1991, les parties se sont séparées après plus de dix ans de mariage. Elles avaient trois enfants. L'accord de séparation stipulait que l'appelante recevrait une pension alimentaire pour elle jusqu'en mai 1991 et une pension alimentaire pour les enfants. Lorsque la période de versement de sa pension alimentaire a pris fin, l'appelante a présenté une demande d'ordonnance alimentaire pour elle et les enfants sous le régime de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) ainsi qu'une requête pour ordonnance alimentaire provisoire qui lui a été accordée par la juge Kiteley. Toutefois, l'intimé a déménagé aux Bahamas en juillet 2002, et il ne s'est pas conformé à l'ordonnance. Le 3 décembre 2002, la juge Greer a ordonné à l'intimé de fournir une lettre irrévocable de crédit garantissant son obligation alimentaire ainsi que la remise à l'avocat de l'appelante d'un cautionnement pour frais de 100 000 \$ à être déposé dans un compte portant intérêts. L'intimé n'ayant pas obtempéré à l'ordonnance, l'appelante a présenté une requête pour outrage au tribunal. La juge Stewart a condamné l'intimé pour outrage au tribunal pour refus d'obtempérer à l'ordonnance de la juge Greer et l'a condamné à 45 jours d'emprisonnement, qu'il a purgés immédiatement. L'intimé a alors fait appel des ordonnances de la juge Stewart. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel et a annulé les ordonnances du juge des requêtes.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	31350
Jugement de la Cour d'appel :	13 janvier 2006
Avocats :	Harold Niman/David Stratas/Daryl L. Gelgoot pour l'appelante Rochelle Cantor/Marie-France Major pour l'intimé
